

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-09

Portant permission de travaux

LE MAIRE de la commune de Tallenay

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SOBECA, représentée par M. Pierre-Olivier HERRY en date du 22/09/2022, qui demande une permission de voirie pour des travaux de remplacement d'éclairage public Rue des Planches, Rue des Erables, Rue des Génévriers à Tallenay (25870);

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 03/10/2022, et ce jusqu'au 14/10/2022, l'entreprise SOBECA, située ZI Chemaudin Rue du Quercus 25320 Chemaudin, est autorisée à procéder à des travaux de remplacement d'éclairage public, Rue des Planches, Rue des Erables, Rue des Génévriers à TALLENAY (25870).

Article 2 : La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18. Mise en place de signalisation temporaire fort empiètement. Le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période indiquée dans l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin, M. le Maire de Tallenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Préfet.

Fait à TALLENAY, le 23 septembre 2022

Le Maire,

BARBAROSSA Ludovic

